

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, le 29 mai 2020

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-4119-2020, Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et tarifs* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2020.

Demande d'intervention de l'ACEFQ Réplique aux commentaires d'Énergir

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre d'Énergir (B-0100) en date du 25 mai 2020, dans laquelle cette dernière conteste certains des sujets d'intervention annoncés par ma cliente l'ACEFQ dans sa demande d'intervention.

Énergir soumet :

« Énergir prend note que l'ACEFQ entend questionner Énergir sur l'arrimage du CASS et le volet des ménages à faible revenu (ci-après « MFR ») du PGEÉ. Énergir constate toutefois que l'ACEFQ semble vouloir déborder du cadre de la preuve déposée par Énergir en suivi de la décision D-2019-141 (paragr. 514) lorsqu'elle dit souhaiter qu'Énergir améliore la participation aux programmes du PGEÉ des ménages locataires, ce qui impliquerait la révision de la conception et des prévisions de participation du volet des MFR du PGEÉ. Énergir soumet qu'un tel exercice serait non seulement contraire à l'esprit de la décision D-2019-088 (paragr. 346 et 347) selon laquelle seuls les ajustements à la marge de l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes sous la responsabilité des distributeurs sont appropriés dans le cadre des dossiers tarifaires, mais également peu utile considérant que selon le Plan directeur, TEQ prévoit développer un programme renouvelé et centralisé pour les MFR en 2020-2021. »

L'ACEFQ soumet respectueusement que ce sujet tel que soumis dans sa demande d'intervention est pertinent au présent dossier tarifaire. En effet tous les clients, dont les ménages à faibles revenus contribuent via leurs tarifs aux programmes. Or, ces tarifs peuvent être payés soit directement soit indirectement par le biais du loyer. L'ACEFQ est donc d'avis qu'il serait juste et équitable de s'assurer que tous, mais principalement les MFR soient en mesures de bénéficier des programmes.

Il est d'autant plus important que la Régie se préoccupe que les sommes qu'elle autorise via le PGEÉ ait un impact proportionnel sur les ménages à faibles revenus, puisque malgré ce que soumet Énergir il est illusoire de croire que TEQ suivra en 2020-2021 son Plan Directeur et développera « un

programme renouvelé et centralisé pour les MFR », puisque le processus de son abolition est bien entamé¹. Dans ces circonstances force est de constater que le sort des ordonnances et demandes de la Régie contenues à sa décision D-2019-088 demeurent pour le moment incertain.

À la limite l'ACEFQ se questionne sur la pertinence que la Régie autorise des budgets si ceux-ci ne sont pas utilisés pour les fins pour lesquels ils ont été autorisés.

L'ACEFQ souligne également que sa demande ne contredit en rien la décision D-2019-141 où la Régie demandait à Énergir :

[513] Par ailleurs, la Régie note que l'arrimage du CASS et du PGEÉ faisait partie des éléments considérés dès la première année du CASS par sa décision D-2012-076 :

« [198] Pour soutenir les ménages à faible revenu, le Groupe de travail propose la création d'un CASS, financé par les clients et par Gaz Métro. L'objectif du CASS est d'alléger les frais de recouvrement pour les ménages à faible revenu en difficulté de paiement et d'offrir une aide d'urgence pour le règlement des factures de gaz naturel. Le Groupe de travail propose également d'inclure au CASS une aide additionnelle aux ménages à faible revenu pour l'encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique disponibles par les programmes du PGEÉ de Gaz Métro. L'aide serait accessible par l'entremise des organismes du milieu, dont les coûts d'opération seraient compensés par le CASS ».

[514] La Régie note que l'arrimage du CASS et du PGEÉ était une préoccupation au moment du démarrage du programme pilote et le demeure. La Régie demande donc à Énergir de déposer un suivi dans un prochain dossier tarifaire sur l'arrimage du CASS et du PGEÉ, incluant la mesure du seuil d'admissibilité. (nos soulignés).

Dans sa correspondance (B-0100) Énergir soumet également que :

«De plus, l'ACEFQ souhaite que la Régie se prononce de manière prioritaire sur la demande d'Énergir de reporter le suivi présenté à la pièce B-0014, Énergir-I, Document 4 concernant le taux d'effritement des ventes au marché Petit et Moyen Débits (« PMD »). Il s'agit d'un suivi demandé par la Régie dans la décision D-2018-080 (paragr. 263) rendue dans un dossier dans lequel l'ACEFQ n'est pas reconnue comme intervenante. Énergir soumet que le report du suivi n'a aucun impact sur la fixation des tarifs du présent dossier tarifaire et que l'ACEFQ n'a pas identifié un quelconque préjudice qui pourrait découler du report du suivi. Dans l'éventualité toutefois où la Régie souhaitait traiter de cette question de manière prioritaire, Énergir réserve par la présente ses droits de faire valoir sa position par tout moyen qu'elle jugera approprié.»

L'ACEFQ soumet respectueusement qu'au contraire de ce que semble soumettre Énergir l'acuité d'une prévision de la demande, de même que la capacité d'expliquer les écarts entre les volumes réels et prévus, sont en lien direct avec la fixation des tarifs puisqu'une prévision surestimée ou sous-estimée se traduit inmanquablement par des taux unitaires plus ou moins élevés.

De plus, le développement des outils d'analyse dont il est question a été demandé par la Régie il y a près de 7 ans maintenant dans sa décision D-2013-106 et a été réitéré dans la décision D-2014-077.

¹ <https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/nouvelles/actualites/detail/le-gouvernement-du-quebec-devoile-sa-vision-pour-la-gouvernance-du-fonds-vert-et-de-la-transition-energetique>,
<https://www.lesaffaires.com/secteurs-d-activite/ressources-naturelles/le-projet-de-loi-44-sur-la-transition-energetique-inquiete/613900>,
<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-44-42-1.html> ;

En effet, la Régie au paragraphe 529 de la décision D-2013-106 notait qu'il y a « des variations importantes des prévisions, tant en termes de nombre de clients que de prévision de volumes et de revenus » en rapport avec les données réelles. Ayant fait ce constat et considérant l'importance d'établir les meilleures prévisions possibles et, à cette fin, de pouvoir expliquer les écarts lorsqu'ils sont constatés, la Régie a alors conclu :

[538] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie juge que le distributeur doit se doter d'outils lui permettant d'affiner ses prévisions par palier et sous-palier tarifaire et développer ses systèmes informatiques afin d'avoir accès aux données réelles.

La Régie ordonnait alors à Énergir (paragraphe 540 de la décision) de « mettre en place, le plus rapidement possible, les outils informatiques requis pour être en mesure d'identifier les données réelles de base, à savoir le nombre de clients, les volumes de vente et les revenus par palier et sous-palier tarifaire ». Puis, au paragraphe 516 de sa décision D-2014-077, la Régie demandait au distributeur « de poursuivre le développement d'outils informatiques qui permettront d'établir des bases de données historiques de consommation et de facturation. L'analyse de ces données lui permettra de dégager des tendances sur l'évolution réelle de la consommation des clients ».

L'ACEFQ soumet qu'il est évident que la Régie a souligné initialement, l'importance de cette question.

Finalement l'ACEFQ tient à souligner que le fait qu'elle n'ait pas été intervenante dans le cadre du dossier où une décision ou un suivi est demandé ne doit en aucun temps empêcher ou proscrire que l'intervenante réfère à la décision ou se préoccupe du suivi demandé. Cette position que semble adopter Énergir serait contraire à l'efficacité règlementaire, à la bonne gestion des dossiers et aux droits dont disposent les intervenants d'être entendu.

En conclusion l'ACEFQ demande respectueusement à la Régie de recevoir sa demande d'intervention telle que soumise.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations distinguées.

Me Hélène Sicard

c.c. M. Marc Cloutier (directeur ACEFQ)
Jean-François Blain
Me Vincent Locas